Caroline BOUTÉ-CROCQ

Savoir lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation

DROIT PRIVÉ

LICENCE

LGDJ
un savoir-faire de Lextenso

Savoir lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation

Caroline Bouté-Crocq

Enseignante en droit privé
à l'Université catholique de Lille

Savoir lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

© LGDJ, Lextenso, 2022
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN 9782275114880

À Papa

Sommaire

Quel est l'intérêt de ce livre ? 9
Quelques rappels indispensables 11

Partie I
Les arrêts en style direct
(la nouvelle rédaction)

Section 1. Lecture d'un arrêt de cassation en style direct (nouvelle rédaction) 15
1re partie de l'arrêt : les faits et la procédure 18
2e partie de l'arrêt : l'examen du moyen 19
3e partie de l'arrêt : le dispositif 26

Section 2. Lecture d'un arrêt de rejet en style direct (nouvelle rédaction) 27
1re partie de l'arrêt : les faits et la procédure 30
2e partie de l'arrêt : l'examen du moyen 31
3e partie de l'arrêt : le dispositif 35

Synthèse. Structure d'un arrêt en style direct (nouvelle rédaction) 37

Partie II
Les arrêts en style indirect (l'ancienne rédaction)

Section 1. Lecture d'un arrêt de cassation en style indirect (ancienne rédaction) 43

1re partie de l'arrêt : le visa et le chapeau 45
2e partie de l'arrêt : les faits et la procédure 46
3e partie de l'arrêt : la solution de la cour d'appel et l'absence d'arguments du pourvoi 48
4e partie de l'arrêt : la réponse de la Cour de cassation 49
5e partie de l'arrêt : le dispositif de la Cour de cassation 50

Section 2. Lecture d'un arrêt de rejet en style indirect (ancienne rédaction) 51

1re partie de l'arrêt : les faits et la procédure 53
2e partie de l'arrêt : la solution de la cour d'appel et les arguments du pourvoi 54
3e partie de l'arrêt : la réponse de la Cour de cassation 57
4e partie de l'arrêt : le dispositif de la Cour de cassation 59

Synthèse. Structure d'un arrêt en style indirect (ancienne rédaction) 61

Et pour finir… 65

Quel est l'intérêt de ce livre ?

La fiche d'arrêt et le commentaire d'arrêt sont des exercices auxquels vous allez être confrontés dès votre première année de droit. Et il est malheureusement fréquent que les étudiants obtiennent des notes insuffisantes pour une raison très simple : une erreur de lecture !

Lorsqu'un étudiant confond les arguments de la cour d'appel, de l'auteur du pourvoi et de la Cour de cassation, sa fiche d'arrêt est fausse, son analyse l'est également et la note de son commentaire d'arrêt catastrophique.

Ainsi avant de vous jeter sur votre fiche d'arrêt, il faut commencer par **la base indispensable : apprendre à lire correctement un arrêt rendu par la Cour de cassation** et comprendre les arguments qui y sont énoncés. Ce qui n'est pas si évident pour des néophytes. Avant de courir, il faut apprendre à marcher.

Ce livre est là pour vous accompagner en vous expliquant des arrêts du même type que ceux que vous rencontrerez en première année, qu'ils soient de rejet ou de cassation, en style direct ou indirect. Il vous sera expliqué comment les lire, les pièges à éviter et les éléments auxquels il faut faire attention pour bien les comprendre.

Le lire ne vous demandera pas beaucoup de travail et vous fera gagner beaucoup de temps par la suite. Le but est de vous lancer sur la bonne voie pour que vous puissiez vous débrouiller seul le plus rapidement possible ; vous serez ainsi capable, à la fin du premier semestre de votre première année de licence, de lire un arrêt et d'identifier facilement « qui dit quoi ».

Quelques rappels indispensables

• Quel est le rôle de la Cour de cassation ?

Les décisions des juridictions de premier degré, lorsqu'elles sont rendues en premier et dernier ressort (pour lesquelles il est impossible d'interjeter appel) ainsi que les décisions des juridictions du second degré peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Toutefois, la Cour de cassation n'est pas un 3e degré de juridiction. Contrairement aux juridictions du fond (les juridictions de premier et second degrés) qui statuent en fait et en droit, **la Cour de cassation statue uniquement en droit**. Ce qui signifie qu'elle ne peut pas, en principe, statuer sur les faits. Elle ne va donc pas rejuger l'affaire et a uniquement pour mission de **vérifier si les juges du fond ont correctement appliqué la règle de droit.**

Cela signifie aussi qu'elle va harmoniser, grâce à ce contrôle, l'interprétation de la règle de droit.

• Quelle est la différence entre un arrêt de cassation et un arrêt de rejet ?

Après avoir examiné le pourvoi, la Cour de cassation peut rendre :

- **un arrêt de cassation** : elle considère que le juge du fond a commis une erreur, en conséquence, elle casse et annule la décision que ce dernier a rendue ;
- **un arrêt de rejet** : la Cour de cassation considère que le juge du fond a correctement appliqué la règle de droit et rejette donc le pourvoi des parties.

Astuce

Commencez par regarder le dernier paragraphe de votre arrêt :
– s'il est écrit « casse et annule », il s'agit d'un arrêt de cassation ;
– s'il est écrit « rejette le pourvoi », il s'agit d'un arrêt de rejet.

Vous devez connaître plusieurs notions pour bien comprendre un arrêt :

– la jurisprudence et les sources du droit ;
– le syllogisme juridique ;
– le déroulement d'une instance ;
– la hiérarchie entre les juridictions de l'ordre judiciaire ;
– l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation ;
– le rôle de la Cour de cassation ;
– le mécanisme du pourvoi en cassation.

Ces notions sont abordées lors des cours d'introduction au droit privé et d'institutions juridictionnelles en première année de droit.

Attention à ne pas confondre un « arrêt de cassation » et un « arrêt de la Cour de cassation » (c'est-à-dire un arrêt rendu par la Cour de cassation et qui peut être un arrêt de rejet ou un arrêt de cassation).

Partie I

Les arrêts en style direct (la nouvelle rédaction)

• La nouvelle rédaction

Dans un souci d'accessibilité, la Cour de cassation a modifié sa façon de rédiger les arrêts depuis 2019. Elle utilise désormais ce que l'on appelle un style direct :

- la longue phrase unique commençant par des « attendus » disparaît au profit d'un style plus facile à lire pour un néophyte ;
- les arrêts sont structurés en trois parties facilement identifiables avec des titres et des paragraphes numérotés qui ont vocation à rendre l'arrêt plus lisible ;
- si la structure d'un arrêt de cassation (section 1) et celle d'un arrêt de rejet (section 2) sont maintenant très proches, il reste toutefois des différences dans leurs parties sur la réponse de la Cour de cassation.

Pour autant, ces « nouveaux » arrêts ne s'avèrent pas plus faciles à lire que les « anciens » pour les étudiants. L'apparition de titres apparents et de parties distinctes ne suffit pas à les empêcher de confondre les arguments de la cour d'appel, du pourvoi et de la Cour de cassation. Par ailleurs, l'arrêt de cassation ayant maintenant une structure proche de celle d'un arrêt de rejet, les étudiants y font des confusions qu'ils ne faisaient pas avec l'ancienne rédaction.

• La motivation de la Cour de cassation

La motivation de la Cour de cassation était traditionnellement très concise, car elle est juge du droit et non du fait. Elle rappelait donc quelle était la règle de droit à appliquer de façon brève et

directe. Mais la Cour de cassation ayant un rôle normatif, sa motivation pouvait parfois sembler insuffisante lorsqu'elle donnait une nouvelle règle de droit.

Elle a donc décidé de recourir pour certains arrêts importants à une motivation développée où elle explique de façon plus poussée son argumentation (en précisant son interprétation des textes, en citant de la jurisprudence, etc.). Elle conserve sa motivation concise dans les autres arrêts.

Si cette motivation développée présente des avantages pour étoffer l'argumentation d'un commentaire d'arrêt, elle a tendance à « noyer » les étudiants de première année. C'est pourquoi les arrêts qui seront étudiés ici ont une motivation concise.

Section 1

Lecture d'un arrêt de cassation en style direct (nouvelle rédaction)

Exemple : arrêt rendu le 13 avril 2022 (pourvoi n° 20-22.807, publié au bulletin) par la 1re chambre civile de la Cour de cassation :

1. (...).

Faits et procédure

2. Selon **l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2020), un jugement** a prononcé le divorce de Mme [G] et de M. [H].

Cour d'appel, lieu, date

Solution en 1re instance

Faits et procédure

Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Motifs de la Cour de cassation

Solution de la Cour de cassation

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

4. Mme [G] **fait grief à l'arrêt** de rejeter sa demande de prestation compensatoire, **alors** « que la prestation compensatoire est destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux ; **que** le juge fixe la prestation compensatoire en tenant compte de la situation des époux au moment du divorce ; **qu'il** en résulte que le juge ne peut prendre en considération, pour apprécier le droit d'un époux à une prestation compensatoire, l'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal accordé, au titre du devoir de secours, à l'époux qui demande une prestation compensatoire ; **qu'en énonçant**, par conséquent, pour rejeter la demande de prestation compensatoire de Mme [I] [G], que Mme [I] [G] bénéficiait de la jouissance gratuite de l'ancien domicile conjugal, après avoir relevé que cette jouissance avait été accordée à Mme [I] [G] par l'ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris en date du 27 novembre 2013 en exécution du devoir de secours, **la cour d'appel a violé** les dispositions des articles 270 et 271 du Code civil. »

Auteur du pourvoi
Dispositif de la cour d'appel cité par le pourvoi
Arguments du pourvoi
Motifs de la cour d'appel cités par le pourvoi
Indication sur la 1re instance
Cas d'ouverture à cassation invoqué par le pourvoi
Pourvoi

Réponse de la Cour

Vu les articles 270 et 271 du Code civil :

Visa de la Cour de cassation

5. Il résulte du premier de ces textes que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Selon le second, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Attendu de principe de la Cour de cassation

6. Pour rejeter la demande de prestation compensatoire formée par Mme [G], **l'arrêt retient que** celle-ci bénéficie de la jouissance gratuite de l'ancien domicile conjugal depuis près de sept ans.

Dispositifs et motifs de la cour d'appel cités par la Cour de cassation

7. **En statuant ainsi, la cour d'appel,** qui a pris en considération l'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal accordée à l'épouse au titre du devoir de secours pour apprécier l'existence d'une disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux, **a violé** les textes susvisés.

Motifs de la Cour de cassation

Solution de la Cour de cassation

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de prestation compensatoire de Mme [G], l'arrêt rendu le 22 septembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les **renvoie** devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Dispositif de la Cour de cassation

1re partie de l'arrêt : les faits et la procédure

Cette partie « faits et procédure » sera souvent introduite par la formule : « Selon l'arrêt attaqué… » suivie d'une indication sur le lieu de la cour d'appel et la date à laquelle elle a rendu son arrêt.

Astuce

Les termes « arrêt attaqué » que vous pouvez trouver dans ce paragraphe font en principe référence à l'arrêt rendu par la cour d'appel. Ce n'est pas l'arrêt de la Cour de cassation qui est attaqué ! Évitez donc dans vos copies de confondre les dates des arrêts de la cour d'appel et de la Cour de cassation. Ou pire de parler de la Cour de cassation de tel ou tel lieu… Pour rappel il n'y a qu'une seule Cour de cassation en France.

Le paragraphe enchaîne ensuite avec les éléments de faits et parfois des indications sur la procédure en première instance. Évitez dans vos copies de confondre « jugement » et « arrêt », cela vous conduirait à des erreurs.

> « Faits et procédure
> 2. Selon **l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2020)**, un **jugement** a prononcé le divorce de Mme [G] et de M. [H]. »